

**Extrait de l'arrêté n° 2011116-0005 en date du 26 avril 2011  
prescrivant la remise, par la société ESSO SAF, d'une étude d'impact et d'une étude de dangers  
concernant ses installations de carburant destinées au ravitaillement des aéronefs transitant par  
l'aéroport Napoléon- Bonaparte à Ajaccio**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations service soumises à autorisation dans la rubrique de la nomenclature des installations classées n° 1434 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1961 autorisant la S.A.F ESSO- STANDART à procéder à l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides dans l'enceinte de l'aéroport d'Ajaccio - Campo dell Oro ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1969 autorisant la S.A.F ESSO- STANDART à procéder à l'extension d'un dépôt de carburants à l'aéroport d'Ajaccio - Campo dell Oro ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1974 autorisant la S.A.F ESSO- STANDART à procéder à l'extension d'un dépôt de carburants à l'aéroport d'Ajaccio - Campo dell Oro ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
  - Vu le rapport d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 septembre 2010 ;
  - Vu le rapport de présentation de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2010 ;
  - Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 26 novembre 2010 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'analyser les effets de la pollution des sols en hydrocarbures survenue au droit des zones de stationnement des camions, de la station de pompage et à proximité des cuves du dépôt d'ESSO ;
- Considérant la nécessité d'identifier et de caractériser les potentiels de dangers sur l'environnement des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables au regard de l'évolution de la réglementation ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La société ESSO S.A.F, dont le siège social est situé Tour Manhattan - La Défense 2 à Paris la Défense (92095), est tenue de réviser l'étude d'impact et l'étude de dangers relatives aux installations de stockage et de distribution de liquides inflammables que celle-ci exploite dans l'enceinte de l'aéroport de Napoléon-Bonaparte sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

En sus de la réglementation applicable aux substances mises en œuvre sur ces installations, ces études prennent en compte les textes suivants :

- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquide inflammables et à leurs équipements annexes ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation en application de la rubrique n° 1434 de la nomenclature des installations classées.